

# RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU C.M.

## DU 7 JUILLET 2022

### 1. Election du Maire

N° 2022/63

**OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Rapporteur : *MME Marianne LORETTE, conseillère municipale, doyenne d'âge de l'assemblée.*

Note explicative de synthèse :

Il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire de la commune de GUERLÉDAN, premier magistrat de la commune, au scrutin secret (art. L2122-4,7 et 12) et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal.

Il sera proposé de désigner 2 conseillers municipaux pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau de l'élection du maire et des adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, déposera son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé dans l'urne qui lui sera présentée.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assurera la présidence de séance, selon l'article L.2121-14 du CGCT.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Alain BAGOT et MME Françoise LE BOUDEC-LE BIHAN, désignés par le conseil municipal. Le secrétariat sera assuré par M. Julien VIDÉLO, désigné par le conseil municipal.

Mme Marianne LORETTE, doyenne d'âge, ouvre la séance et fait appel à candidature au poste de maire.

Seul M. Eric LE BOUDEC fait acte de candidature. Il annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

*Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue (par 18 voix, 1 bulletin nul, 3 bulletins blancs),*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Elit** M. Eric LE BOUDEC au poste de maire.

Madame Marianne LORETTE, doyenne de l'assemblée, **proclame** M. Eric LE BOUDEC Maire et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

M. Eric LE BOUDEC, Maire, Préside désormais la séance.

## 2. Création des postes de maires délégués

N° 2022/64

**OBJET : CREATION DES POSTES DE MAIRES DELEGUES**

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Le conseil municipal peut créer des postes de maires délégués.

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle de Guerlédan s'était dotée lors de sa création de deux maires délégués, un pour Saint-Guen et un Mûr-de-Bretagne.

Il propose de créer un poste de maire délégué pour chacune des deux communes déléguées, Saint-Guen et Mûr-de-Bretagne.

Sur proposition du maire, le vote a lieu à main levée.

**A la majorité absolue**, par 19 voix pour, 1 contre (M. LE BRIS), 3 abstentions (MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC-LE BIHAN, M. JÉGO),

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de créer deux postes de maires délégués, un pour Saint-Guen et un pour Mûr-de-Bretagne, communes déléguées.

## 3. Election du maire délégué de Saint-Guen

N° 2022/65

**OBJET : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE SAINT-GUEN**

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du maire délégué de Saint-Guen et fait appel aux candidatures : M. DABET Mickaël se présente à l'élection de maire délégué de Saint-Guen

Il est procédé, à bulletin secret, à l'élection du maire délégué de Saint-Guen.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Alain BAGOT et MME Françoise LE BOUDEC-LE BIHAN, désignés par le conseil municipal. Le secrétariat sera assuré par M. Julien VIDÉLO, désigné par le conseil municipal.

M. Mickaël DABET précise qu'il ne prendra pas part au vote.

*Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue* (par 19 voix, 2 bulletins blancs, 1 bulletin nul),

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Elit** M. Mickaël DABET comme maire délégué de Saint-Guen.

### **3 Election du maire délégué de Mûr-de-Bretagne**

N° 2022/66

**OBJET : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE MÛR-DE-BRETAGNE**

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du maire délégué de Mûr-de-Bretagne et fait appel aux candidatures : M. LE BOUDEC Eric se présente à l'élection de maire délégué de Mûr-de-Bretagne.

Il est procédé, à bulletin secret, à l'élection du maire délégué de Mûr-de-Bretagne.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Alain BAGOT et MME Françoise LE BOUDEC-LE BIHAN, désignés par le conseil municipal. Le secrétariat sera assuré par M. Julien VIDÉLO, désigné par le conseil municipal.

M. Eric LE BOUDEC précise qu'il ne prendra pas part au vote.

*Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue* (par 17 voix, 2 bulletins nuls, 3 bulletins blancs),

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Elit** M. Eric LE BOUDEC comme maire délégué de Mûr-de-Bretagne.

#### 4. Détermination du nombre d'adjoints au maire

N° 2022/67

### **OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du Conseil municipal.

Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Pour la commune, ce pourcentage donne un effectif maximum de six adjoints au maire.

Il est proposé au Conseil municipal de créer 6 postes d'adjoints au maire.

Les postes d'Adjoints au Maire sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

A la demande des élus de l'opposition, M. le Maire propose au conseil municipal de voter à bulletin secret. A l'unanimité, le conseil en décide ainsi.

*Après en avoir délibéré, à la majorité absolue, par 19 pour, 4 abstentions (MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC - LE BIHAN, MM. LE BRIS, JÉGO),*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Décide** de créer six postes d'adjoints au maire.

#### 5. Election des adjoints au maire

N° 2022/68

### **OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote

**préférentiel.** Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, le conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints. L'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination et l'ordre du tableau.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal a décidé par délibération de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à six.

Les différentes listes sont recueillies et présentées aux membres du Conseil municipal. Seule la liste « Avec vous réussir Guerlédan à Mûr et à Saint-Guen » présente des candidats.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Alain BAGOT et MME Françoise LE BOUDEC-LE BIHAN, désignés par le conseil municipal. Le secrétariat sera assuré par M. Julien VIDÉLO, désigné par le conseil municipal.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 2
- suffrages exprimés : 18

A obtenu :

- Liste « Avec vous réussir Guerlédan à Mûr et à Saint-Guen » : 18 voix.

*Après avoir voté à bulletin secret et à la majorité absolue,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Nomme**, pour la durée du mandat, les membres du Conseil municipal suivants aux différentes postes d'Adjoints au Maire :
- 1<sup>er</sup> adjoint au maire  
→ Marie-Anne LE POTIER
- 2<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Jean-François LE DUDAL

- 3<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Josette COZ
- 4<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Joseph LE GOFF
- 5<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Géraldine GUILLOUZY
- 6<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Jean-Noël BALAVOINE

## 6 - Charte de l'élu local

### **OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Rapporteur : M. le Maire

#### Note explicative de synthèse :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**Ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019.**

#### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

M. le Maire, après en avoir remis un exemplaire à tous les élus, a donné lecture de la présente charte.

## 7. Délégations du conseil au maire pour la durée du mandat

N° 2022/69

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT**

Rapporteur : M. le Maire

### Note explicative de synthèse :

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, le conseil municipal peut déléguer au maire, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du C.G.C.T., la prise de décisions pour tout ou partie de son mandat.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*Après en avoir délibéré, à la majorité absolue, par 19 voix pour, 4 abstentions (MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC - LE BIHAN, MM. LE BRIS, JÉGO),*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'attribuer au maire les délégations suivantes pour la durée du mandat :

Article L2122-22

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 173

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne

peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

## **8 - Indemnités de fonctions du maire, des maires délégués, des adjoints au maire**

N° 2022/70

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES MAIRES DELEGUES, DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le Maire

### Note explicative de synthèse :

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres. Ces indemnités sont déterminées dans un délai maximal de trois mois après les élections.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 51.60 % de l'indice brut 1 027. S'y ajoute la majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » de 15 %.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et d'une commune déléguée sont cumulables. Par contre, les indemnités de fonctions ne sont pas cumulables.

### Indemnités des deux maires délégués :

La commune de Mûr-de-Bretagne dont la population totale est de 2 084 habitants (population totale issue de la population légale des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2019 - source INSEE) = 51,6 % de l'IB 1027 soit 2 006,93 €.

La commune de Saint-Guen dont la population totale est de 419 habitants (population totale issue de la population légale des communes en vigueur à compter du au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2019 - source INSEE) = 25,50 % de l'IB 1027 soit 991,79 €.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 19.80 % de l'indice brut 1027.

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Toute délibération d'une assemblée locale sur les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

Voici les indemnités de fonction maximales auxquelles les élus peuvent prétendre, incluant la majoration au titre de bureau centralisateur du canton.

Bénéficiaire	Indemnité (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT soit 3 889.38 €)	Indemnité en € BRUT	Indemnité avec la majoration siège des bureaux centralisateurs de canton de 15.00 % (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT)	Indemnité en € BRUT	Indemnité en € NET
Maire	51.60 %	2 006.93	59.34 %	2 307.97	1 827.92
Maire délégué de Mûr-de-Bretagne	51.60 %	2 006.93	Néant	2 006.93	1 589.49
Maire délégué de Saint-Guen	25.50 %	991.79	Néant	991.79	857.90
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
<b>TOTAL</b>		<b>9 626.25</b>		<b>10 620.35</b>	<b>8 871.61</b>

Voici les indemnités des élus proposées au vote selon les barèmes actuellement en vigueur :

Bénéficiaire	Indemnité (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT soit 3 889.38 €)	Indemnité en € BRUT	Indemnité avec la majoration siège des bureaux centralisateurs de canton de 15.00 % (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT)	Indemnité en € BRUT	Indemnité en € NET
Maire	51.60 %	2 006.93	59.34 %	2 307.97	1 827.92
Maire délégué de Mûr-de-Bretagne	51.60 %	//	Néant	//	//
Maire délégué de Saint-Guen	25.50 %	991.79	Néant	991.79	857.90
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05

5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61	766.05
<b>TOTAL</b>		<b>7 619.32</b>		<b>8 613.42</b>	<b>7 282.12</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les indemnités de fonction allouées au maire, au maire délégué de ST GUEN, aux adjoints au maire, comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus, applicables au 07/07/2022.

## 9 - Actualisation des commissions municipales facultatives

N° 2022/71

**OBJET : ACTUALISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Consécutivement au décès de M. Hervé LE LU, Maire, à l'élection de M. Eric LE BOUDEC aux mêmes fonctions, l'intégration de MME Christiane MOREL au conseil municipal, il convient d'actualiser les commissions municipales facultatives suivantes :

**COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES**

	Liste « Avec vous réussir Guerlédan à Mûr et à Saint-Guen »	Liste « Ensemble, un nouvel élan pour Guerlédan »
<b>Finances</b>	Mickaël DABET	Monique LE CLEZIO
	Josette COZ	Florent LE BRIS
	Marie-Noëlle JOUANNIC	
	Annabelle LE NAGARD	
	Nathalie LE DROGOFF	
	Julien VIDELO	
	Christiane MOREL	
<b>Sport - jeunesse - vie scolaire - culture - patrimoine - animation</b>	<b>Josette COZ</b>	Florent LE BRIS
	Mickaël DABET	Françoise LE BOUDEC - LE BIHAN
	Géraldine GUILLOUZY	
	Jean-Noël BALAVOINE	
	Julien VIDELO	
	Nathalie LE DROGOFF	
	Marie-Noëlle JOUANNIC	
	Marianne LORRETTE	
	Jacqueline BERTHO	
	Annabelle LE NAGARD	
	Christiane MOREL	
<b>Travaux - bâtiments - VRD - environnement (commission inchangée)</b>	<b>Jean-François LE DUDAL</b>	Michel JEGO
	Mickaël DABET	Monique LE CLEZIO
	Josette COZ	
	Benoît DELHAYE	
	Joseph LE GOFF	
	Julien VIDELO	
	Gildas LE FRESNE	
	Marie-Anne LE POTIER	
	Alain BAGOT	

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** l'actualisation des commissions municipales facultatives ci-dessus proposée.